

DECISION N°2017-0306/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/MJFIP/SG/FAPE/DG/DFC pour l'acquisition de sept (07) véhicules à deux (02) roues au profit du FAPE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2017 de l'entreprise HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand Y. KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Kilmiadi OUOBA, représentant l'entreprise HYCRA SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Amadou SORY, représentant le Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Guy OUEDRAOGO, représentant CFAO MOTORS BURKINA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/MJFIP/SG/FAPE/DG/DFC pour l'acquisition de sept (07) véhicules à deux (02) roues au profit du FAPE;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2065 du jeudi 01 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2017 ; que l'entreprise HYCRA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle a lancé la demande de prix n°2017-01/MJFIP/SG/FAPE/DG/DFC pour l'acquisition de sept (07) véhicules à deux (02) roues au profit du FAPE;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise HYCRA SERVICES conforme et a attribué le marché à CFAO Motors en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste la conformité technique de ses concurrents car les motos proposées ne disposent pas de toutes les spécifications essentielles exigées telles que le système d'embrayage, la consommation, ainsi que le porte-bagage arrière conformément à l'arrêté N°2012-225/MEF/CAB du 02 février 2012 modifié portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant et aux décisions N°201560398/ARCOP/ORAD du 22 octobre 2015, N°2016-424/ARCOP/ORAD du 25 août 2016 et décisions N°2017-0139/ARCOP/ORD du 05 avril 2017 ;

qu'aussi PROXITEC SA en plus des autres griefs cités ne dispose pas d'autorisation du fabricant/concessionnaire agréé conformément à l'arrêté ci-dessus ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits par un réexamen des offres;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que les propositions techniques de ses concurrents ne sont pas conformes aux spécifications techniques du DDP; que de ce fait leurs offres doivent être déclarées non conformes

considérant que la CAM a noté que l'attributaire provisoire à savoir CFAO Motors a respecté tous les exigences du DDP telles que le système d'embrayage, la

consommation ainsi que le porte bagage arrière ; que PROXITEX SA dispose bel et bien d'une autorisation d'un fabricant agréé ; qu'elle invite l'ORD à vérifier toutes ces informations dans les offres des soumissionnaires incriminés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les soumissionnaires incriminés se sont conformés aux spécifications techniques du DDP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise HYCRA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise HYCRA SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/MJFIP/SG/FAPE/DG/DFC pour l'acquisition de sept (07) véhicules à deux (02) roues au profit du FAPE;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national